

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'EOEP, dont la date est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en langues française et anglaise les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE SPATIALE
EUROPÉENNE**

Lawrence Cannon

Gaele Winters